

- de suivre l'actualisation des titres fonciers non agricoles dont l'Etat fait partie
- d'effectuer les achats des immeubles au profit de l'Etat
- de suivre les achats des immeubles aux profit des établissements publics à caractère administratif
- de mettre en œuvre les procédures d'échange au profit de l'Etat
- de suivre les procédures d'échange au profit des établissements publics à caractère administratif
- d'exécuter les décisions d'exercice du droit de préemption au profit du domaine privé de l'Etat
- d'exercer le droit de priorité au profit de l'Etat dans les opérations foncières entraînant mutation de la propriété et nécessitant une autorisation administrative
- de liquider les successions vacantes ou en déshérence et d'accepter les legs et dons
- de liquider les biens des associations dissoutes dont le patrimoine revient à l'Etat.

Elle comprend 2 sous-directions :

1) La sous-direction des expropriations :

Elle comporte 3 services :

- a - le service de la préparation des décrets d'expropriation
 - b - le service du suivi du contentieux d'indemnisation et de la mise en possession
 - c - le service de l'apurement foncier des biens expropriés.
- 2) La sous-direction des acquisitions, échanges dons et legs et des successions vacantes ou en déshérence :

Elle comprend 3 services :

- a - le service des acquisitions et de l'exercice des droits de priorité et de préemption au profit de l'Etat
- b - le service des échanges
- c - le service des dons, legs et successions vacantes ou en déshérence

II - La direction de délimitation des biens de l'Etat des enquêtes foncières et des études :

Elle est chargée :

- de veiller sur les travaux des commissions de reconnaissance et de délimitation des biens immeubles de l'Etat
- d'effectuer les enquêtes foncières, les études techniques et les constats relatifs à la délimitation
- de mettre en œuvre les procédures de délimitation du domaine immobilier privé de l'Etat
- de suivre la délimitation de toutes les catégories du domaine public de l'Etat en collaboration avec les administrations concernées
- de suivre l'actualisation des titres fonciers non agricoles dont l'Etat fait partie
- de suivre les affaires contentieuses relatives aux biens de l'Etat en collaboration avec la direction générale du contentieux de l'Etat.

Elle comprend 2 sous-directions :

1) La sous-direction de délimitation des biens de l'Etat :

Elle comprend 2 services :

- a - le service de délimitation du domaine privé de l'Etat
 - b - le service du suivi de délimitation du domaine public de l'Etat
- 2) la sous-direction des études et des enquêtes foncières :

Elle comprend 2 services :

- a) le service des enquêtes foncières, et du suivi des travaux des commissions d'actualisation des titres fonciers non agricoles dont l'Etat est partie
- b - service des études techniques .

Art. 15. - La direction des biens des étrangers :

Elle est chargée :

- de l'exécution de la politique de l'Etat relative aux biens des étrangers
- d'effectuer les études juridiques relatives aux biens des étrangers
- de l'application des conventions internationales relatives aux biens des étrangers et de veiller à leur bonne exécution par toutes les parties et de suivre les situations foncières et matérielles de ces biens
- d'agir en vue d'apurer la situation foncière gelée des biens des étrangers dans le but de les vendre aux locataires ou à leurs occupants de bonne foi
- de préparer les autorisations administratives relatives aux biens des étrangers
- de préparer les réunions de la commission des autorisations et de la commission des cessions des biens des étrangers, en assurant leur secretariat, et de suivre l'exécution de leurs décisions
- d'effectuer périodiquement le recensement des biens des étrangers, les constats, et les enquêtes foncières
- d'exercer la tutelle sur la gestion, par les agents immobiliers, des biens des étrangers, de les contrôler, et de leur préparer les autorisations ainsi que les décisions de retrait de ces autorisations

Elle comprend 2 sous-directions :

1) La sous-direction des opérations foncières :

Elle comprend 2 services :

- a - le service des autorisations pour les opérations foncières relatives aux biens des étrangers
 - b - le service de cession des biens étrangers.
- 2) la sous-direction de gestion :

Elle comprend 2 services :

- a - le service du recensement, des constats et des enquêtes foncières
- b - le service du suivi de la gestion des biens des étrangers.

Art. 3 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. - Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1108 du 14 mai 1994, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 24 septembre 1885, relatif au domaine public,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier,

Vu le décret du 21 juin 1956 relatif à l'organisation administrative du territoire de la République tel qu'il a été modifié par les textes ultérieurs et notamment la loi n° 75-52 du 13 juin 1975,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le statut des terres collectives et ensemble les textes la modifiant et la complétant,

Vu la loi n° 70-25 du 19 mai 1970, modifiée par la loi n° 88-112 du 18 août 1988 fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et ensemble les textes la modifiant et la complétant,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des établissements soumis à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux,

Vu l'article 69 de la loi n° 90-111 du 30 décembre 1990, portant loi des finances pour la gestion de 1991,

Vu la loi n° 92-20 du 3 février 1992, relative au transfert de certaines compétences du ministre de l'équipement et de l'habitat prévues par la législation relative aux biens des étrangers, au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général du ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel que complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991,

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991, portant nomination du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé une direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières dans chaque gouvernorat qui peut être dirigée selon le volume de travail par un cadre supérieur qui a rang et avantages d'un directeur ou sous-directeur d'administration centrale, et il est nommé selon la réglementation en vigueur relative aux emplois fonctionnels d'administration centrale.

Art. 2. - La direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières et chargée de :

- représenter le ministère au niveau régional
- veiller à l'exécution des programmes du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières notamment dans les domaines suivants :
 - recenser les biens meubles et immeubles de l'Etat
 - contrôler l'utilisation et l'exploitation des biens meubles et immeubles de l'Etat
 - apurement des situations foncières des biens non agricoles de l'Etat et des terres agricoles domaniales et collectives,
 - suivre les affaires contentieuses dont l'Etat est partie
 - effectuer les expertises relatives aux valeurs venales et locatives
 - gérer les affaires administratives des agents en matière d'attribution des notes professionnelles, de congés de repos annuels, et de discipline pour les sanctions du premier degré.

Art. 3. - Chaque direction régionale comprend 3 services :

1) Service des affaires foncières des terres agricoles domaniales et collectives :

Il est chargé de :

- apurer les situations foncières des terres agricoles domaniales et collectives

- effectuer les enquêtes foncières et les constats
- effectuer les travaux géométriques pour les lotissements agricoles

- suivre l'appurement des Enzels.

2) Service des opérations foncières, expertises et recensement :

Il est chargé de :

- effectuer les enquêtes foncières et les constats sur place
- effectuer les opérations de délimitation des domaines de l'Etat
- autoriser les ventes des biens meubles devenus sans emploi
- participer à l'établissement des expertises portant sur les valeurs locatives et venales
- effectuer le recensement des biens meubles et immeubles.

3) Service du suivi des litiges dont l'Etat est partie :

Il est chargé de :

- suivre les travaux confiés aux avocats notaire, huissiers et experts dans les affaires dont l'Etat est partie
- donner des consultations juridiques relatives aux contentieux aux différents services régionaux
- effectuer le suivi administratif des affaires en cours auprès des tribunaux de la région et dont l'Etat est partie
- suivre l'exécution des jugements dans lesquels l'Etat est partie.

Chaque service est dirigé par un chef de service nommé conformément à la réglementation en vigueur relative aux emplois fonctionnels d'administration centrale.

Art. 4. - Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1109 du 14 mai 1994, modifiant le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, portant statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 70,

Vu la loi n° 93-50 du 3 mai 1993, relative au haut comité du contrôle administratif et financier,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel que modifié par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991,

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-906 du 19 avril 1993, relatif au haut comité du contrôle administratif et financier,